

Projet de règlement

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(chapitre R-0.2)

Aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement relatif à l'aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établit les conditions d'admissibilité qu'un membre de la famille d'une personne décédée doit respecter pour que le coroner en chef lui accorde une aide financière pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors d'une enquête tenue par un coroner à la suite d'une enquête indépendante menée par le Bureau des enquêtes indépendantes conformément à l'article 289.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

Il prévoit le délai dans lequel la demande d'aide financière doit être faite, son contenu ainsi que les pièces justificatives qui doivent l'accompagner.

Enfin, il établit les montants et les modalités de versement de l'aide financière qui peut être accordée à un membre de la famille de la personne décédée qui y est admissible.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, Tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique : veronyck.fontaine@msp.gouv.qc.ca, télécopieur : 418 643-3500.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours indiqué ci-dessus, à madame Véronyck Fontaine, aux coordonnées mentionnées précédemment.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement relatif à l'aide financière pouvant être accordée à des membres de la famille d'une personne décédée pour le remboursement de frais engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors de certaines enquêtes d'un coroner

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(chapitre R-0.2, a. 168.1)

CHAPITRE I **CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

1. Est admissible à une aide financière, un membre de la famille de la personne décédée qui a été reconnu, en vertu de l'article 136 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), comme personne intéressée par le coroner qui tient l'enquête.

Pour l'application du présent règlement, est un membre de la famille de la personne décédée, le conjoint de celle-ci, ses enfants ou ceux de son conjoint, ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu, ses frère et sœur ainsi que la personne qui avait la garde de la personne décédée en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

2. Le membre de la famille qui est admissible au régime d'aide juridique établi en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) n'est pas admissible à l'aide financière prévue par le présent règlement.

3. Un seul membre de la famille de la personne décédée peut obtenir une aide financière pour l'enquête tenue par le coroner.

Cependant, un autre membre de la famille peut être déclaré admissible s'il démontre, à la satisfaction du coroner en chef, qu'il a des intérêts divergents, opposés ou irréconciliables avec le membre de la famille déclaré admissible à une aide financière.

CHAPITRE II

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

4. Le membre de la famille qui souhaite obtenir une aide financière doit en faire la demande au coroner en chef, avant la fin de l'enquête, au moyen du formulaire prescrit à cet effet. La demande doit notamment contenir une brève description des services d'assistance et de représentation juridiques requis de même que les motifs pertinents à son soutien.

La demande doit être accompagnée de la preuve que le demandeur est un membre de la famille de la personne décédée et qu'il satisfait aux autres conditions d'admissibilité prévues au présent règlement. Le cas échéant, elle est accompagnée des autres pièces justificatives pertinentes ou que le coroner en chef requiert.

5. Lorsqu'il reçoit une demande d'aide financière, le coroner en chef en informe le coroner qui tient l'enquête et lui fournit les renseignements pertinents pour que ce dernier puisse formuler sa recommandation.

Si le coroner en chef a déjà déclaré admissible à une aide financière un autre membre de la famille de la personne décédée pour la même enquête, il en informe le demandeur qui peut fournir toute information afin de démontrer qu'il est admissible à une aide financière en vertu du deuxième alinéa de l'article 3. La recommandation du coroner qui tient l'enquête doit alors porter sur l'existence ou l'absence d'intérêts divergents, opposés ou irréconciliables entre le demandeur et le membre de la famille déclaré admissible à une aide financière.

6. Après analyse de la demande d'aide financière, sur recommandation du coroner qui tient l'enquête, le coroner en chef informe par écrit le demandeur de sa décision et lui indique, s'il est admissible, les services d'assistance et de représentation juridiques qui pourront être remboursés en application du chapitre III.

CHAPITRE III

MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7. Le membre de la famille admissible a droit, jusqu'à concurrence de 20 000\$ pour une enquête, au remboursement des frais suivants, engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques :

1° dans la mesure prévue à l'article 9, les honoraires d'avocat liés à la préparation de l'enquête, y compris les entretiens avec les témoins et la visite des lieux du décès, et à sa participation à l'enquête ou à une rencontre demandée par le coroner qui tient l'enquête ou par le coroner en chef;

2° les frais de signification par huissier et de notification par poste recommandée;

3° les frais d'expertise;

4° les débours raisonnables d'un avocat, incluant les coûts de reproduction de documents, les indemnités de déplacement, les frais de repas et les autres frais inhérents au fait de participer à une enquête d'un coroner.

L'avocat visé aux paragraphes 1° et 4° du premier alinéa doit être un membre du Barreau du Québec ou être légalement autorisé à pratiquer au Québec.

8. Aucune aide financière ne peut être accordée pour les frais, les honoraires, les coûts et les autres dépenses qui sont, le cas échéant :

1° liés à la négociation du contrat de services entre l'avocat et le membre de la famille;

2° liés au travail de secrétariat ou au temps consacré aux déplacements et aux repas;

3° liés aux représentations pour obtenir le statut de personne intéressée;

4° engagés dans le cadre de procédures judiciaires pouvant découler des orientations et des décisions prises par le coroner qui tient l'enquête;

5° engagés pour contester la décision du coroner en chef relativement à une demande d'aide financière présentée en vertu du présent règlement.

9. Un membre de la famille admissible peut obtenir le montant prévu au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Entente du 4 décembre 2020 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends (chapitre A-14, r. 5.1.1) pour le remboursement des frais d'honoraires d'avocat qu'il a payés pour chaque période de travail effectuée, le nombre de périodes de préparation étant limité à une par journée d'audition à l'enquête.

Une période de travail est une période de préparation, une période de participation à une rencontre convoquée par le coroner qui tient l'enquête ou par le coroner en chef, ou une période d'audition. Une journée compte un maximum de trois périodes de travail, soit une en matinée, une en après-midi et une en soirée, la matinée se terminant à 13 h et la soirée commençant à 18 h.

10. Le membre de la famille admissible fait parvenir au coroner en chef une demande de remboursement accompagnée des pièces justificatives détaillant les frais qu'il a payés et établissant leur paiement, lorsque ceux-ci atteignent au moins 2 000\$ et, par la suite, pour chaque tranche additionnelle de 2 000\$, à l'exception de la dernière demande de remboursement qui peut être d'un montant moindre.

11. Après analyse de la demande de remboursement, le coroner en chef détermine le montant pouvant être remboursé au membre de la famille admissible et effectue le versement dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

12. Malgré l'article 4, le membre de la famille qui souhaite obtenir une aide financière pour le remboursement de frais engagés lors d'une enquête d'un coroner qui a pris fin peut, si l'enquête s'est tenue après le 1^{er} janvier 2020 et avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), en faire la demande au coroner en chef conformément au présent règlement, dans les deux ans suivant la fin de l'enquête.

En outre, la demande doit préciser le montant de toute somme versée dans le cadre de cette enquête, au bénéfice d'un membre de la famille de la personne décédée, pour le paiement ou le remboursement des frais de services d'assistance et de représentation juridiques. Le montant maximal pouvant être accordé en application du présent règlement doit être diminué de ce montant.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77108

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Certification des résidences privées pour aînés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à revoir les catégories de résidences privées pour aînés déterminées au Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01) et à modifier certaines des définitions qui y sont prévues.

De plus, il prévoit l'ajout de renseignements devant être recueillis et mis à jour par un centre intégré de santé et de services sociaux aux fins de la constitution et de la tenue du registre des résidences privées pour aînés. Il vise également à revoir certains des renseignements et des documents qu'une personne ou qu'une société doit fournir à un centre intégré pour obtenir une attestation temporaire de conformité.

Ce projet de règlement a aussi pour but de réviser certains critères sociosanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une résidence privée pour aînés pour être titulaire d'un certificat de conformité, notamment en matière de santé et de sécurité des résidents.

Enfin, ce projet de règlement vise à revoir et à ajouter certaines normes applicables à l'exploitation d'une résidence privée pour aînés, notamment l'obligation pour les exploitants de certaines catégories de résidences de mettre sur pied un comité de milieu de vie.

Ce projet de règlement a une incidence sur les entreprises, notamment sur les plans administratif et financier. Certaines des mesures proposées pourraient avoir un impact sur l'organisation et le fonctionnement des résidences privées pour aînés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mélanie Kavanagh, directrice, Direction du soutien à domicile, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 581 814-9100 poste 62655, adresse électronique : melanie.kavanagh@msss.gouv.qc.ca.